

La vérité sur les tueurs : à quel prix ? Le temps de l'investigation privée est-il venu ?

par
François Dessy, avocat aux barreaux de Huy et Liège

L'« affaire des tueurs » (le pouvoir évocateur de ce seul nom se suffisant à lui-même), « tueurs du Brabant » bien sûr, énigme irrésolue vieille de plus de trente ans, *Dahlia noir* du jardin de l'histoire judiciaire belge, n'en finit pas d'accumuler soubresauts et péripéties.

La dernière est l'appel lancé par certaines victimes, dont chacun comprend la détresse, d'organiser elles-mêmes une enquête indépendante, qui serait financée par un *crowdfunding*.

Voici, à ce sujet, le regard de François Dessy, avocat aux barreaux de Huy et Liège, avec la collaboration de Carole Vonèche, avocate au barreau du Brabant wallon ¹. Il nous rappelle ce qui s'est déjà déroulé dans ce dossier mais surtout les garanties attachées, dans un État de droit, aux interventions du ministère public et d'un juge d'instruction dans les enquêtes pénales et les limites qui inévitablement s'attacheront aux enquêtes privées.

Il s'agit d'une version allongée, munie de notes explicatives, de l'article publié sur *Justice-en-ligne* et ayant le même titre.

* * *

1. Cette affaire des tueurs du Brabant a connu déjà bien des rebondissements.

En voici quelques-uns.

Un ancien gendarme alostois Bonkonffsky fait d'ultimes confessions familiales sur l'oreiller (abrasif) de son dernier sommeil et se targue d'être *LE* géant, un carnet d'adresses se retrouve dans une caravane à Cerfontaine qui, croit-on un instant, peut lui appartenir, un *riot-gun* émerge miraculeusement des eaux du canal Bruxelles-Charleroi dragué par de jeunes apprentis plongeurs, des policiers de la route à bord d'une Porsche prêts à fondre sur les tueurs sont soudainement défranchis et mis sur une voie de garage par la hiérarchie, une instruction est ouverte sur un policier de la cellule des Tueries (finalement sans lien avec l'affaire), etc.

Dernièrement ², c'est un ex-chef d'enquête qui assène rétrospectivement quelques coups de griffes et des vérifications qui éloignent l'hypothèse Bonkonffsky : la haute cime claudiquait en novembre 1985. Pas le Géant le plus recherché de Belgique.

Ces rebondissements succèdent à tant d'autres : le portrait-robot esquissé sous hypnose par un témoin dont la route avait croisé celle des auteurs présumés juste avant l'attaque d'Alost, la piste hollandaise d'un règlement de compte organisé, les conclusions de la psychothérapeute profileuse Zuker, la trace ADN isolé, le suspect inattendu Jean Marie Tinck, etc.

2. Autant d'infructueux points d'interrogation, autant de guillemets qui ponctuent tous de fausses pistes.

¹ L'auteur remercie également Mme Nicole Colette-Basecq, professeur à l'Université de Namur et avocat au Barreau du Brabant wallon, qui a relu l'article.

² <http://www.dhnet.be/actu/faits/l-ex-chef-d-enquete-sur-les-tueries-du-brabant-lionel-ruth-sort-du-silence-sur-8-ans-il-ne-s-est-rien-passe-5aec91bdcd70c60ea6cc2851>.

À l'espérance qui s'étiole répondent les informations qui percolent – que disons-nous ? – qui pleuvent.

À la désespérance qui gagne les rangs des victimes répondent des initiatives tout azimut d'une Justice pressée de la rendre. Enfin. Peut-on le lui reprocher ? Elle veut encore y croire. Elle remue ciel, terre, police, juges et même législateurs.

3. La prescription est allongée en conséquence, nouveau sursis pour les enquêteurs jusqu'en 2025.

Et voici quelques coudées (pas si franches) données aux limiers arrivés sur l'âpre dossier (dont la capacité vient d'être triplée : une escouade de trente enquêteurs étant constituée). Le parquet fédéral est désormais chargé des poursuites. Une reconstitution des trente dernières heures des fugitifs est diffusée en direct pour ranimer les souvenirs et drainer de multiples appels téléphoniques. Un nouvel appel à témoins est plus récemment lancé.

Les parlementaires planchent actuellement, eux aussi, sur la loi sur les repentis³ ... ouvrant en l'occurrence aux acteurs de premier ou de second plan de cette sombrissime affaire le droit de négocier l'ardoise pénale avec le ministère public en fonction de l'apport de leurs déclarations jusqu'à en faire table rase (ce qui n'était possible que devant un tribunal et pour certaines infractions bien spécifiques ou négociable dans des limites et des cas plus réduits avec le plaidé coupable, ou pourrait être possible pour démasquer et faire cesser des activités en cours, comme le prévoit le projet de loi visant à l'introduction de l'infiltration civile⁴)...

Bref : un costume légal sur mesure, une cote taillée pour envelopper une vérité qui se dérobe... Tandis que l'enseigne Delhaize n'est pas en reste – l'excès de stimuli ne pouvant nuire – et maintient son *Price money* offert à tout qui sera capable d'aiguiller l'enquête de manière décisive...

4. Et, puisque rien n'avance comme tous le souhaiteraient c'est dire à pas de Géant – dont les traces, dont les traits dessinés, évanouis sur la neige d'un papier blanc ne mènent pas à la vérité tant espérée, les chances d'y parvenir s'amenuisent tout comme la confiance des victimes en la justice, comment ne pas comprendre leur cri : changer de cap...

Comment ne pas comprendre leur intacte douleur, comme l'est le mystère. Leur envie de trouver une échappatoire, un baume.

Certaines d'entre elles ont choisi de mettre sur pied une enquête⁵ indépendante⁶. Cette enquête parallèle, menée par des « analystes, experts, professeurs et avocats », sous la coordination de leur avocat, serait autofinancée par le biais d'un *crowdfunding*.

³ Voy. me projet de loi 'modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire des dispositions légales relatives aux repentis', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3016/001, et plus précisément l'énumération des infractions citées tolérant des cause d'excuse absolutoires ou atténuantes (pp. 9 et 10 du projet de loi).

⁴ Projet de loi 'modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2940/001.

⁵ <http://www.lalibre.be/actu/belgique/tueurs-du-brabant-la-famille-palsterman-lance-un-crowdfunding-pour-une-enquete-independante-59f8b7decd705114f00bbdad>

⁶ L'enquête indépendante est une pratique à laquelle on a déjà eu recours dans de nombreux pays, et notamment au Canada (création d'un bureau des enquêtes indépendantes), en Angleterre, en France (institutionnalisation de la contre-enquête pénale). En Belgique,

L'objectif avancé : affronter financièrement et intellectuellement les « 3 millions de pages du dossier », cheminer « sans entrave, manipulation, sans retardement » vers la vérité.

5. Des questions surgissent dès lors : une telle enquête « privatisée » est-elle en mesure d'atteindre son but ? Quel pouvoir, quel moyen d'investigation, reconnaît-on aux particuliers, comparativement aux autorités légalement chargées de trouver les auteurs d'infraction(s) en Belgique ?

Toutes les règles de procédure qui organisent de A à Z le déroulement d'une affaire pénale reposent sur un véritable choix de société et de valeurs : différencier fondamentalement la phase préparatoire du procès pénal, secrète, écrite, unilatérale (ouvertes en certaines occasions aux seules personnes concernées) et sa phase du jugement (si l'enquête en autorise l'ouverture), publique, orale et contradictoire, transparente ⁷ devant la juridiction compétente.

C'est la raison pour laquelle le monopole de ce qu'on appelle *l'information* est réservé au ministère public : dès qu'une infraction est constatée ou lui est dénoncée, le procureur du Roi ouvre un dossier (répressif), en recherche lui-même l'auteur et rassemble dans le respect de la loi et avec loyauté, tous les éléments de preuves utiles à sa mise en cause. Hors cas de flagrant délit, les actes que pose le procureur du Roi ne peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits individuels (article 28*bis* du Code d'instruction criminelle).

6. Il peut bien sûr entendre ou faire entendre par les services de police toute personne ou confronter différents protagonistes qui l'acceptent, et ce conformément au Code d'instruction criminelle ⁸. Divers canaux et moyens peuvent être employés, en ce compris la vidéo-conférence, l'enregistrement audiovisuel, la conférence téléphonique (articles 112 et 112*ter* du Code d'instruction criminelle).

Il peut soumettre toute personne suspectée au test du polygraphe (le « détecteur de mensonge ») si elle y consent ⁹.

Il peut également procéder ou faire procéder par la police à une visite domiciliaire consentie par les habitants de l'immeuble ciblé qui l'autorisent par écrit (article 46 du Code d'instruction criminelle).

Tout fonctionnaire de police peut par ailleurs opérer la fouille d'un véhicule (article 29 de la loi sur la fonction de police) ou une fouille corporelle de sécurité, impromptue (son article 28), dans les conditions prévues par la loi ou une fouille judiciaire dans le cadre d'une enquête par un officier de police judiciaire.

Le procureur du Roi peut enfin ordonner un prélèvement de sang, de muqueuse de la joue, de bulbe pileux, avec l'accord de l'intéressé et sous certaines modalités (article 44*ter* du Code

on songe inévitablement à l'affaire Julien Lahaut dont on doit l'élucidation à une enquête historique *in fine* financée avec des deniers publics.

⁷ J. DU JARDIN, « Belgique, les principes de procédure pénale et leur application dans les procédures disciplinaires », *Revue internationale de droit pénal*, 2003/3, vol. 74, pp. 801 à 820, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2003-3-page-801.htm> ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2^{ème} éd., 2006, pp. 19 et s. et pp. 243 et s.

⁸ Avec tous les mécanismes de protection voulus et notamment en enclenchant la procédure de protection des témoins menacés (C.i.cr., art. 102 et s.).

⁹ Circulaire n°COL 3/2003 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel.

d'instruction criminelle) afin de dresser des comparaisons avec l'ADN inventorié dans les banques de données de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (I.N.C.C). L'accès à toutes ces données répertoriées lui est assuré (outre les données ADN, données pédigrées de condamnés, données balistiques,... *drug data*).

7. Certaines prérogatives du procureur du Roi entravent néanmoins les libertés individuelles ou s'ingèrent dans la vie privée.

Ainsi, peut-il légalement ordonner une arrestation judiciaire durant 48 heures maximum comme le prévoit l'article 12 de la Constitution, requérir l'identification d'un utilisateur téléphonique (auprès de l'opérateur ou de la CTIF, le système central d'interception téléphonique) dans le strict cadre que pose l'article 46*bis* du Code d'instruction criminelle qui l'y autorise, voire la localisation et obtenir un repérage d'appel en matière de harcèlement téléphonique (article 88*bis* du même Code, réadapté), intercepter et saisir un courrier (article 47*ter* du Code d'instruction criminelle), récolter certaines données bancaires (article 46*quater* du même Code), voire geler trois jours durant maximum des comptes (si les indices d'infractions sont sérieux et que la peine encourue est supérieure à un an d'emprisonnement), saisir du matériel informatique, des biens mobiliers et immobiliers dans la mesure tolérée par les articles 39*bis*, 28*bis*, § 3, 35 et suivants du Code d'instruction criminelle.

8. Bien plus encore, le parquet, dans la mesure tracée par une loi de 2005, est habilité à indiquer de façon non seulement réactive mais proactive, et recourir à des types de méthodes particulières de recherches en ce compris l'observation, l'infiltration et le concours d'indicateurs.

Il faut, prescrit en principe ladite loi, que nul autre moyen moins intrusif ne puisse se concevoir pour atteindre la même fin (principe de subsidiarité) et qu'elle justifie de tels moyens (principe de nécessité, de proportionnalité), principes assortis de quelques conditions de forme et de fond tenant au seuil de la peine réprimant l'infraction et d'autre part d'un mécanisme de contrôle (interne, du procureur général ou juridictionnel, de la chambre des mises en accusation si l'enquête débouche sur une citation directe).

9. Repoussant encore plus loin les limites de l'étendue des pouvoirs du parquet, la loi lui permet de demander au juge d'instruction d'accomplir certains actes sans lui transmettre la direction de l'enquête si le juge d'instruction accepte d'intervenir momentanément ; c'est ce que l'on appelle la « mini-instruction ».

Le juge d'instruction peut alors se charger de décerner un mandat d'amener, faire réaliser une exploration corporelle, une expertise judiciaire quelconque (balistique, en matière d'incendie, toxicologique, etc.), un repérage en toutes matières, une autopsie, l'ouverture d'un courrier, une audition de témoin sous anonymat partiel, ... faire ouvrir un courrier ou fermer un établissement, faire observer à l'aide d'un moyen technique avec vue dans une habitation, organiser un prélèvement forcé ou sur mineur en vue d'une analyse ADN ou encore un contrôle visuel discret ¹⁰.

¹⁰ Depuis le 12 janvier 2018, une perquisition ne peut plus être ordonnée dans le cadre d'une mini-instruction. En effet, dans son arrêt du 21 décembre 2007, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 63, 1°, de la loi dite « Pot-pourri II ». La Cour constitutionnelle a ainsi estimé qu'« une perquisition autorisée via une mini-instruction, sans prévoir de garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense, porte atteinte au 'droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile'. Une instruction à part entière est requise ».

10. Seul un juge d'instruction, pour répondre aux nécessités d'une enquête dont il a la charge exclusive, pourra délivrer un mandat d'arrêt, ordonner une perquisition¹¹, auditionner un témoin sous couvert d'un complet anonymat, ordonner des écoutes téléphoniques, une observation durable avec appareil technique, un contrôle visuel dans un domicile ou dans les locaux d'un avocat ou médecin.

Le juge d'instruction, non partie au procès pénal, instruit, rappelle la loi, impartialement¹², « à charge et à décharge » (article 56 du Code d'instruction criminelle), en toute neutralité et en toute indépendance, sans parti pris. Plus la mesure est contraignante et attentatoire aux libertés fondamentales, plus les garanties exigées sont solides.

11. En revanche la jurisprudence des cours et tribunaux – appliquant cette jurisprudence dite Antigone¹³ – ont tendance à faire fléchir certaines règles probatoires si leur méconnaissance n'est *de facto* pas rédhibitoire pour la défense, si la fiabilité de la preuve irrégulièrement recueillie n'est pas mise à mal. La pure légalité cédant, en pareil cas, devant la vérité recherchée.

12. Dans la conception qui est celle de notre système pénal, la marge de manœuvre laissée aux parties, civiles en l'occurrence, pour investiguer... est extrêmement réduite, contrairement aux systèmes d'inspiration anglo-saxonne.

13. Dans l'immense majorité des cas, l'action personnelle, aussi louable soit-elle, des Maigret lambda se heurtera au respect imposé d'une série de dispositions protectrices telles que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, les articles 15 et 22 de la Constitution garantissant respectivement l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et le droit au respect de la vie privée et familiale, les articles de la prochaine loi qui remplacera celle du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' pour mettre en œuvre le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) qui est entré en vigueur ce 25 mai 2018, ou encore les dispositions de la loi encadrant la fonction de détective privé du 19 juillet 1991¹⁴...

Dans les seul cas où elle est admissible, la preuve librement mais loyalement recueillie, non confirmée par un acte d'information¹⁵ ou d'instruction digne de foi, restera sans grande force probante : un soupçon de partialité ne sera-t-il pas susceptible d'en entamer la fiabilité puisqu'elle ne sera pas constituée par un tiers neutre assermenté mais obtenue en dehors de toute procédure adaptée ?

¹¹ *Ibidem*.

¹² F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale : De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2005, pp. 115 et 117.

¹³ L. KENNES, « L'impertinente Antigone ou le défaut de pertinence du critère d'équité du procès pour décider de l'exclusion d'une preuve irrégulière », *J.T.*, 2018, n° 6713, pp. 3 à 9.

¹⁴ Voy. notamment Th. HENRION, « Détective privé », *Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 10 octobre 2010, *D.*, 85, pp. 1 à 28 ; D. MOUGENOT, « Détective privé et vie privée : un couple difficile à accorder », *J.T.*, 2010, n° 6393, p. 298.

¹⁵ F. KUTY, « Les actes d'information : le monopole du ministère public », note sous Liège, 11^{ème} ch., 11 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2012/515, pp. 1524 et s., et plus précisément l'analyse qu'il fait des conséquences d'un acte posé par un particulier, en l'occurrence un détective privé : « *S'il est une chose d'investiguer sans compétence, il en est une autre de fonder l'action publique sur les informations ainsi recueillies* ».

Tout au plus, ces éléments de preuve se résumeront-ils à quelques photos d'endroits clés publiquement visibles, de maigrettes attestations, des propos de témoins coopérant,... non consignés dans un procès-verbal avec toute la sécurisation, le respect des droits de la personne entendue qu'assure le formalisme des articles 28quinquies et 47bis du Code d'instruction criminelle.

Tout au plus seront-ils puisés dans les documents accessibles au public, en marge des coupures de presse et du dossier répressif dont l'accès se libéralise de plus en plus ¹⁶, quelle que soit la nature de l'affaire pénale en cours.

La loi balise, canalise ¹⁷, tout de même l'exercice du droit de consultation du dossier en précisant qu'il ne peut être fait usage « des renseignements obtenus par la consultation ou la copie que dans l'intérêt de leur défense, à la condition de respecter la présomption d'innocence, ainsi que les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne » (article 61ter, § 4, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle) ¹⁸. La vigilance des parties sera d'autant plus grande que l'affaire qui nous occupe ici, en dépit de son effervescence médiatique permanente, est toujours sous le sceau du secret de l'instruction...

14. Que cet Himalaya de papier que constituent les 260 cartons du dossier nécessite une cordée de lecteurs, on peut le comprendre sans peine.

Atteindra-t-elle seulement son but par ce biais ?

Rien n'est plus incertain, sachant que deux commissions parlementaires regroupant déjà des professeurs et des experts indépendants comme Adrien Masset les ont déjà passés au crible, et ce par deux fois ¹⁹.

15. Que les hypothèses les plus inquiétantes, les théories complotistes et/ou politiques les plus diverses, aient vu le jour, face à l'infrangible résistance de l'omerta, devant le risque d'évanouissement des éléments matériels, face à la stagnation de l'enquête, cela ne surprend pas outre mesure.

¹⁶ Voy. l'article 3 de la loi du 18 mars 2018 'modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire', *M.B.*, 2 mai 2018, adoptée suite à l'arrêt du 25 janvier 2017 de la Cour constitutionnelle, dans lequel elle estime que l'absence de recours ouvert au suspect qui se voit refuser l'accès à son dossier alors que ce recours est prévu, qu'il soit inculpé ou pas (comme toutes parties directement intéressées en ce cas d'ailleurs) lorsque son dossier est mis à l'instruction, instaure une différence de traitement non objectivement justifiée et apparaît comme étant inconstitutionnelle.

¹⁷ Notons que, dans un arrêt n° P.07.0068.N/6 du 24 avril 2007, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler la validité éventuelle d'investigations ultérieures : « *La seule circonstance qu'une partie puisse consulter le dossier répressif et qu'ensuite, elle recueille soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne mandatée dans le cadre d'une enquête interne des informations et les communique au juge d'instruction, n'implique pas que cette partie abuse de son droit de consultation. Le juge apprécie souverainement si cette partie a fait usage de sa connaissance des éléments de l'instruction pénale [...] contraire à l'article 61ter, § 4, alinéa 2 [du Code d'instruction criminelle]. Ainsi le juge vérifiera [...] si cette manière d'agir a pu influencer des témoins ou porter atteinte aux droits de la défense des inculpés et à la présomption d'innocence. La seule circonstance que le juge d'instruction soit chargé de l'instruction d'une infraction n'empêche pas la partie civile de mener elle-même ou par les services d'un détective privé une enquête interne sur le préjudice résultant de cette infraction et de communiquer les informations ainsi recueillies au juge d'instruction. Ainsi les règles relatives à la compétence des officiers de la police judiciaires ne sont pas violées.* ». Une obligation de communication au magistrat d'instruction paraît être posée.

¹⁸ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2017, 8^{ème} éd., p. 837.

¹⁹ *Le Vif - L'express*, n° 44, 3 novembre 2017, p. 26.

Le crime d'État n'est jamais sans... raison ! La famille de Dreyfus avait ouvert une contre-enquête et rallié Zola pour, selon les mots de l'écrivain, « hâter l'explosion de la vérité et de la justice ».

Rien n'était alors réglementé et l'appareil de l'État était surtout politiquement gangrené de l'intérieur. Notre législation pénale a veillé au travers de toute son évolution à mieux considérer les victimes, et ce à tous les stades du processus pénal ²⁰.

Nul ne peut par ailleurs aujourd'hui ²¹ raisonnablement douter de l'énergie politique déployée pour démasquer nos vieux tueurs sanguinaires et tendre une main aux victimes. Leur allouer une indemnité en réparation de leur préjudice avant la clôture d'une enquête qui s'éternise ²² en est un exemple.

Affirmer par contre que l'enquête sera bouclée et les têtes identifiées en trois ans ²³ tient sans doute du fantasme. Et si le miracle de l'élucidation se produit, les victimes y contribueront-elles ? Mince est leur marge de manœuvre en qualité d'agent d'enquête privé...

16. Peut-être faudrait-il créer un système de cosaisine rassemblant plusieurs juges d'instruction comme c'est le cas, en France, dans les affaires *Sarkozy* ou encore, chez nous, pour les besoins d'un procès international, celui des attentats de Bruxelles.

Voire instaurer un véritable pôle d'instruction, un triumvirat de décideurs, sans cosaisine d'appoint, comme l'avait suggéré en France la Commission Outreau pour vaincre la solitude du juge au cœur de dossiers médiatiques ou tentaculaires.

En France, la collégialité de l'instruction, dont l'imminence a été rappelée par les remous de l'affaire du petit Grégory, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2018 ²⁴. Deux juges d'instruction aux côtés de Martine Michel, trois regards faïtiers, surplombant et décisifs sur un même et vaste champ d'investigation, trois généraux sur un même champ de bataille inhospitalier, serait-ce un renforcement inutile, une prudence excessive, cela fait-il une armée mexicaine ? Cela regonflerait

²⁰ La victime est de plus en plus considérée, et ce à tous les stades du processus pénal : création d'une commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (loi du 1^{er} août 1985 'portant des mesures fiscales et autres', réforme dite Franchimont (loi du 12 mars 1998), loi du 15 décembre 2013 'portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine', loi du 21 février 2014 'modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851' (instauration de privilèges en faveur des victimes d'infractions pénales), réforme du Code d'instruction criminelle.

²¹ <http://www.lalibre.be/actu/belgique/christian-de-vaikeneer-sur-les-tueries-du-brabant-il-y-a-eu-une-manipulation-59f056d6cd70ccab36b4d779> ; <http://www.dhnet.be/actu/faits/tueries-du-brabant-je-suis-la-preuve-vivante-qu-il-y-a-eu-des-manipulations-59fe2fe6cd707514e8950d37>.

²² Voir J.-Cl. MATGEN, *La Libre Belgique*, 7 février 2018, p. 9, sur l'indemnisation décidée par la commission d'aide aux victimes d'actes intentionnel de violence en modulant la loi du 1^{er} août 1985 qui institue un Fonds d'indemnisation au service de victimes dans des « cold cases ».

²³ <http://plus.lesoir.be/153967/article/2018-04-29/tueries-du-brabant-les-enqueteurs-veulent-un-proces-dans-les-trois-ans-affirme>; https://www.rtf.be/info/belgique/detail_tueurs-du-brabant-les-enqueteurs-souhaitent-un-proces-d-ici-3-ans-selon-koen-geens?id=9905266.

²⁴ En France, suite à l'affaire d'Outreau, une loi du 5 mars 2007 prévoyant la collégialité obligatoire et systématique de l'instruction a été adoptée. Toutefois, cette loi n'entrera pas en vigueur (pour des raisons de moyens et de cohérence). Ce chantier ne sera pas pour autant abandonné. En effet, un projet de loi fut déposé en juin 2013 et un amendement n° CL183 dont l'entrée en vigueur a été fixée à la date du 1^{er} octobre 2018 a été adopté en date du 30 avril 2016. Les dispositions de cet amendement permettent que les décisions essentielles de l'instruction puissent être prises, quand cela est justifié, par une formation collégiale composée de trois juges d'instruction.

d'un vent nouveau le moral des troupes même civiles, même « de conscrits », en berne... et peut-être l'étendard de la Vérité.

- - - - -